

10DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N° 110/2025

portant réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules
rue du Château d'eau,
Parking du Château d'eau et Chemin des Aires

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu les articles L 2122-24, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2, et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande en date du mois de juin 2025, formulée par monsieur PIALOT AXEL, président du comité des fêtes à la commune de Sernhac, sollicitant l'autorisation d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules rue du Château d'eau, parkings du château d'eau et le Chemin des Aires à l'occasion de la fête votive.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Dans le cadre de la fête votive qui se déroulera du jeudi 14 août 2025 au dimanche 17 août 2025 inclus, la circulation et le stationnement seront réglementés de façon suivante :

Article 2 : RÉGLEMENTATION

Du lundi 11 août 2025 à 08h00 au lundi 18 août 2025 à 08h00, le stationnement sera interdit sur les parkings du château d'eau.

Du mercredi 13 août 2025 à 12h00 au lundi 18 août 2025 à 08h00, le stationnement sera interdit sur le Chemin des Aires.

La circulation sera interdite rue du château d'eau et chemin des aires du jeudi 14 Août 2025 à 15h30 au lundi 18 Août 2025 à 02h00.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de la commune.

Article 4 : INFRACTIONS

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y sont interdits et seront considérés comme gênant conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route. Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et/ou abusif sera soumis à la mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Maire de SERNHAC et Monsieur PIALOT Axel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 10/07/2025

Le Maire

Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisie par l'application informatique « télérecourscitoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

Date de publication : 30/07/2025

